

PAR COURRIEL

Québec, le 15 janvier 2026

N/Réf. : 2026-10047

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 6 janvier 2026, visant à obtenir copie « *des documents suivants concernant un comité de six anciens hauts gradés de la police surnommé « le Groupe des six » depuis le 10 septembre 2025 :*

- 1. La composition du comité (nom et le titre);*
- 2. La liste de toutes les rencontres en indiquant date, heure, ordre du jour et procès-verbal;*
- 3. Une copie de toutes les recommandations formulées;*
- 4. Une copie de toutes les factures remboursées par le ministère à chaque membre du comité;*
- 5. Une copie des coûts du comité ».*

Concernant **le point 1**, le ministère de la Sécurité publique (MSP) n'a repéré aucun document en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès. Toutefois, nous vous transmettons les noms des personnes qui composent ce comité :

- François Deschênes (Gendarmerie royale du Canada)
- Paul Girard (Sûreté du Québec)
- Jacques Duchesneau (Service de police de la Ville de Montréal)
- Danny Paterson (corps de police municipaux)
- Shawn Dulude (corps de police autochtones)
- Michel Martin (Service de police du Nunavik)

...2

Concernant **le point 2**, le MSP a repéré un document, lequel nous vous transmettons (ordre du jour). Il s'agit de la seule rencontre administrative qui s'est tenue. Une seconde rencontre a eu lieu le 27 novembre 2025 à 16h entre les membres du comité et le cabinet, sans l'administratif. Aucun ordre du jour n'a été produit pour cette rencontre en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès. Pour votre information, le seul procès-verbal produit concerne la rencontre du 6 octobre 2025. Ce document ne peut vous être communiqué, car il fait office de rapport final avec recommandations (voir motifs de refus au point 3).

Concernant **le point 3**, le MSP a repéré un document, lequel ne peut vous être communiqué en vertu des articles 34, 37 et 39 de la Loi sur l'accès. Ce document a été produit exclusivement pour le ministre et contient des analyses, avis et recommandations dans le cadre d'un processus décisionnel en cours.

Concernant **les points 4 et 5**, le MSP n'a repéré aucun document en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès. Pour votre information, aucune demande de remboursements des frais de déplacement n'a été transmise au ministère et le comité n'a généré aucun coût.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de la Loi sur l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

SECTION II **RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

§ 5. — Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ([chapitre A-23.1](#)) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif ([chapitre E-18](#)), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

ORDRE DU JOUR

Comité consultatif spécial en affaire policières

Le lundi 6 octobre 2025, de 14 h à 17 h

Salle du conseil d'administration, École nationale de police du Québec

350 rue Marguerite-D'Youville, Nicolet (Québec) J3T 1X4

Éléments de discussion		Responsables	Heure	Durée
1.	Mot de bienvenue	Frédéric Gaudreau	14 h 00	5 min.
2.	Présentation du déroulement de la rencontre	Frédéric Gaudreau	14 h 05	5 min
3.	Tour de table - Identification des recommandations prioritaires pour chacun des membres (3 recommandations par membres)	Tous	14 h 10	30 min
4.	Identification des recommandations prioritaires par catégorie • Valorisation des forces de l'ordre • Lutte au crime organisé • Protection des personnes vulnérables • Amélioration du sentiment de sécurité • Amélioration de l'efficacité de l'État • Autres enjeux de sécurité publique	Tous	14 h 40	125 min
5.	Prochaines étapes	Frédéric Gaudreau	16 h 45	5 min
6.	Varia	Tous	16 h 50	5 min
7.	Mot de la fin	Frédéric Gaudreau	16 h 55	5 min